

**MODIFICATION DU PROJET D'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE
AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE
DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

1. L'annexe A de l'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« instruction générale ») est modifiée par l'insertion de ce qui suit à la fin de la quatrième note de bas de page :

« Conformément au paragraphe 5.2(1) du règlement, l'émetteur qui dépose une attestation annuelle complète à l'égard de tout exercice se terminant le 29 juin 2006 ou avant cette date peut omettre les éléments suivants :

- i) les mots « et au contrôle interne à l'égard de l'information financière » au début du paragraphe 4;
- ii) l'alinéa 4b);
- iii) le paragraphe 5. ».

2. L'annexe A de l'instruction générale est modifiée par l'insertion de ce qui suit à la fin de la cinquième note de bas de page :

« Conformément au paragraphe 5.2(2) du règlement, l'émetteur qui dépose une attestation intermédiaire complète à l'égard de toute période intermédiaire permise peut omettre les éléments suivants :

- i) les mots « et au contrôle interne à l'égard de l'information financière » au paragraphe 4;
- ii) l'alinéa 4b);
- iii) le paragraphe 5. ».

La période intermédiaire permise s'entend de celle qui s'écoule avant la clôture du premier exercice de l'émetteur se terminant après le 29 juin 2006. ».